Ordre desSages-Femmes

Chambre disciplinaire de 1ère instance - Secteur...

No

Mme Y c/ Mme X CD...

Ordonnance du 28 septembre 2018

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

Par délibération du 19 juin 2018, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 3 août 2018, le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... a transmis à la chambre disciplinaire, sans s'y associer, la plainte présentée le 29 mars 2018 par Mme Y à l'encontre de Mme X, sage-femme exerçant à la clinique de ... à

Par un mémoire enregistré le 26 septembre 2018, Mme Y déclare se désister de sa plainte.

Vu les autres pièces du dossier.

Vıı

- le code de la santé publique, notamment son article R.4126-5 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. L'article R. 4126-5 du code de la santé publique dispose: « Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance (. ..) [peut], par ordonnance motivée, sans instruction préalable : 1° Donner acte des désistements (...) ».

2. Le désistement de Mme Y est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE:

Article 1er: Il est donné acte du désistement de la plainte de Mme Y.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à Mme Y, à Me B, à Mme X, à Me L, au conseil départemental de l' Ordre des sages-femmes de ..., au préfet de la région ..., préfet de ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au Conseil national de l'Ordre des sages-femmes, à la ministre des solidarités et de la santé et au directeur général de l'agence régionale de santé ...

Fait à ..., le 28 septembre 2018.

La présidente de la chambre disciplinaire

